



## **Règlement d'organisation**

**relatif aux cours interentreprises**

**Calorifugeuse-tôlière CFC  
Calorifugeur-tôlier CFC**

**du 18.01.2023**

## Table des matières

1. But des cours interentreprises .....	3
2. Organisme responsable .....	3
3. ORGANES .....	3
4. Organisation .....	3
5. Tâches .....	4
6. Fréquentation obligatoire.....	5
7. Appels .....	5
8. Durée et horaires.....	5
9. Évaluations des compétences .....	5
10. Surveillance cantonale.....	6
11. Questions financières .....	6
12. Contributions des cantons.....	6
13. Couverture du déficit.....	6
14. Dispositions finales .....	7

ISOLSUISSE, Association suisse des maisons d'isolation pour la protection contre la chaleur, le froid, le bruit et l'incendie, adopte le règlement d'organisation suivant, qui s'appuie sur le plan de formation pour calorifugeuses-tôlières CFC et calorifugeurs-tôliers CFC du 31 janvier 2022.

## **1. But des cours interentreprises**

- 1.1 Les cours interentreprises (CIE) complètent l'enseignement portant sur la pratique professionnelle et la formation scolaire.
- 1.2 Les cours interentreprises ont pour but d'initier la personne apprenante aux compétences fondamentales de la profession. Pendant l'activité qui suit dans l'entreprise formatrice, la personne apprenante doit pouvoir appliquer lors de travaux pratiques les connaissances acquises pendant le cours sans être constamment surveillée par le formateur; à cette occasion, les compétences de base sont exercées, consolidées et approfondies.
- 1.3 La fréquentation des cours est obligatoire pour toutes les personnes apprenantes.

## **2. Organisme responsable**

- 2.1. L'organisme responsable des cours interentreprises est ISOLSUISSE.

## **3. ORGANES**

- 3.1 L'organe des cours interentreprises est la Commission de surveillance et des cours.

## **4. Organisation**

- 4.1 Au niveau de l'ensemble de la Suisse, les cours sont placés sous la surveillance d'une Commission de surveillance et des cours composée d'au minimum cinq et d'au maximum sept membres. Chaque site de CIE y occupe au moins un siège. Les diverses régions linguistiques, le canton concerné et l'école professionnelle sont représentés de manière appropriée.
- 4.2 Le président de la Commission de surveillance et des cours est élu par le Comité central d'ISOLSUISSE pour une durée indéterminée. Le président de la Commission de surveillance et des cours désigne les membres de la commission en accord avec le président Formation d'ISOLSUISSE. Pour le reste, la Commission de surveillance et des cours se constitue elle-même.
- 4.3 La Commission de surveillance et des cours est convoquée par le président aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent, mais au moins une fois par an. Elle doit être convoquée lorsque deux membres le demandent.
- 4.4 La Commission de surveillance et des cours a le quorum lorsqu'au moins les deux tiers des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

4.5 Pour défendre des intérêts professionnels spécifiques, la Commission de surveillance et des cours peut constituer des groupes de travail et déléguer des tâches conformément à l'art. 5.

4.6 Il est tenu un procès-verbal des débats de la commission.

4.7 La gestion de la commission est assurée par le secrétariat d'ISOLSUISSE.

## 5. Tâches

5.1 La Commission de surveillance et des cours veille à l'application uniforme du présent règlement. Elle exerce notamment les tâches suivantes:

- a. elle élabore un programme cadre pour les cours sur la base de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale et du plan de formation;
- b. elle détermine, d'entente avec l'organisme responsable, les lieux des cours et les zones desservies;
- c. elle désigne le personnel chargé de l'instruction et en surveille le perfectionnement;
- d. elle adopte des directives pour l'organisation et la réalisation des cours et l'équipement des salles de cours, et elle fournit les aménagements et les locaux correspondants;
- e. elle établit un plan financier, elle définit la limite supérieure des forfaits journaliers pour les CIE ainsi que la rémunération des instructeurs approuvés par le Comité central d'ISOLSUISSE et elle applique le règlement de la CSFP relatif au financement des CIE;
- f. elle est compétente pour le budget, elle contrôle les devis estimatifs et les factures des cours et veille à transmettre un décompte uniforme aux organismes responsables;
- g. dans le cadre de l'administration des cours, elle est chargée de l'appel d'offres, de la convocation des participants et des décomptes adressés aux entreprises formatrices et aux cantons. Elle peut déléguer ces tâches au secrétariat d'ISOLSUISSE;
- h. elle surveille l'activité de cours et est responsable de l'assurance qualité et veille à la coordination de la formation avec l'école professionnelle et les entreprises formatrices;
- i. elle veille, d'entente avec les écoles professionnelles, à ce que la fréquentation de l'enseignement obligatoire soit garantie même pendant les cours;
- j. elle surveille, en collaboration avec l'organisme responsable des cours, le matériel pédagogique et procède à sa révision à intervalles réguliers.

## **6. Fréquentation obligatoire**

- 6.1 Il incombe aux entreprises formatrices de veiller à ce que les personnes apprenantes suivent les cours.
- 6.2 À la demande de l'entreprise formatrice, les cantons peuvent libérer les personnes apprenantes de la fréquentation des cours lorsque les contenus de formation sont transmis dans un centre de formation de l'entreprise ou dans un atelier de formation. Ces centres de formation des entreprises ou ateliers de formation doivent répondre aux mêmes normes de qualité que celles applicables aux centres de CIE.

## **7. Appels**

- 7.1 Les instances compétentes adoptent à cette fin des appels personnels qu'ils adressent aux entreprises formatrices.

## **8. Durée et horaires**

- 8.1 La durée et les horaires des cours sont définis dans l'ordonnance sur la formation et concrétisés dans la «Structure détaillée des cours interentreprises».

## **9. Évaluations des compétences**

- 9.1 En complément aux dispositions visées à l'art. 15 de l'ordonnance sur la formation, les dispositions suivantes sont adoptées en rapport avec les évaluations des compétences:
- a. les contenus et critères d'évaluation se fondent sur les compétences professionnelles, méthodologiques, sociales et personnelles définies pour les cours interentreprises;
  - b. l'évaluation doit être consignée par écrit sur les formulaires d'évaluation fournis par l'organisme responsable;
  - c. chaque critère d'évaluation fait l'objet de l'attribution de points qui sont convertis en note d'expérience du cours par la direction du CIE;
  - d. les évaluations sont effectuées par les instructeurs des cours présents, dans la mesure du possible en continu et dans les meilleurs délais;
  - e. l'attribution des points par les instructeurs des cours est révisée par la direction du CIE au terme de la formation. Si nécessaire, la direction du CIE peut ajuster l'attribution des points;
  - f. au terme d'une formation, la direction du CIE informe les responsables de la formation sur le résultat de celle-ci et remet un rapport annuel à l'organisme responsable.

## **10. Surveillance cantonale**

### 10.1 Cantons d'implantation

Les autorités compétentes des cantons où se déroulent les cours ont accès aux cours à tout moment.

## **11. Questions financières**

### 11.1 Prestations de l'entreprise formatrice

- a. Une facture est établie à l'entreprise formatrice pour les frais des cours. Le montant ne dépasse en aucun cas les dépenses par participante ou participant, déduction faite des prestations du secteur public et (le cas échéant) du fonds cantonal de formation professionnelle.
- b. Si la participante ou le participant doit être libéré de la fréquentation des cours avant ou pendant le cours pour des raisons impérieuses, telles qu'une maladie attestée par un certificat médical ou un accident, le montant versé est remboursé à l'entreprise formatrice, déduction faite des frais généraux encourus. L'entreprise formatrice doit communiquer et justifier par écrit et sans retard le motif de l'absence à la Commission des cours.
- c. Le salaire fixé dans le contrat d'apprentissage doit également être payé pendant le cours.
- d. L'entreprise formatrice ou, le cas échéant, le fonds cantonal de formation professionnelle, prend en charge les frais encourus par la personne apprenante par suite de sa fréquentation des cours.

## **12. Contributions des cantons**

12.1 L'organisme responsable des cours soumet le décompte à l'autorité cantonale compétente après la fin des cours.

12.2 L'organisme responsable des cours réclame les contributions des participantes et des participants directement auprès des autorités compétentes des cantons où se trouvent les lieux de formation.

## **13. Couverture du déficit**

13.1 Les coûts de l'organisation, de la préparation et de la réalisation des cours sont à la charge de l'organisme responsable dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des prestations des entreprises formatrices et par les contributions des cantons, les éventuels dons de tiers et le produit des travaux des cours.

#### **14. Dispositions finales**

14.1 Entrée en vigueur: le présent règlement d'organisation entre en vigueur au 18.01.2023.

ISOLSUISSE, Association suisse des entreprises d'isolation

Konrad Mauer

Daniel Holzer

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Secrétaire